



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-253

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-04-29-00001 - Arrêté n° 2024-00551~~??~~ autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs du 29 avril 2024 à Paris~~??~~ (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-04-25-00009 - ARRETE N° 2024-0486 DU 18 AVRIL PORTANT AUGMENTATION DU NOMBRE DE TAXIS PARISIENS (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police

75-2024-04-29-00001

Arrêté n° 2024-00551

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs du 29 avril 2024 à Paris

Arrêté n° 2024-00551

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs du 29 avril 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 29 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes à Paris le lundi 29 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ;

Considérant que des étudiants occupent depuis le lundi 29 avril 2024 la cour d'honneur de l'université de la Sorbonne avec installation de tentes ; que des rassemblements non déclarés sont en cours au abords de cette université ; que ces rassemblements sont de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ; qu'il convient d'en assurer la sécurité, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le secours aux personnes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée qui sera en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes et des biens et le secours aux personnes ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de Paris ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris du lundi 29 avril à 14h15 jusque 20h au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du lundi 29 avril 2024 de 14h15 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 29 avril 2024

Pour le Préfet de police

**La préfète, directrice de cabinet
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-25-00009

ARRETE N° 2024-0486 DU 18 AVRIL PORTANT
AUGMENTATION DU NOMBRE DE TAXIS
PARISIENS

**Arrêté n°2024-0486
du 18 avril 2024 portant augmentation du nombre de taxis parisiens**

Le préfet de police,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens;

Vu l'arrêté n° 2023-01017 du 31 août 2023 portant augmentation du nombre de taxis parisiens;

Vu l'avis de la commission des transports publics particuliers de personnes réunie le 27 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Le nombre maximum d'autorisations de stationnement permettant l'exploitation d'un taxi dans la zone parisienne telle que définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 susvisé est arrêté à 19 911.

Article 2:

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, les autorisations de stationnements créées en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont soumises à la mise en circulation d'un véhicule muni d'équipements permettant l'accès du véhicule taxi aux personnes à mobilité réduite utilisatrices de fauteuil roulant dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement à son bénéficiaire.

Article 3:

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 25 AVR. 2024

Pour le préfet de police et par
délégation,
Le directeur des usagers et des polices
administratives

signé

Christian CHASSAING